

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# L 344

Édition de langue française

## Législation

47<sup>e</sup> année

20 novembre 2004

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1986/2004 de la Commission du 19 novembre 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	1
Règlement (CE) n° 1987/2004 de la Commission du 19 novembre 2004 appliquant un coefficient de réduction aux certificats de restitution pour les marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, tel que prévu par l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 .....	3
★ Règlement (CE) n° 1988/2004 de la Commission du 18 novembre 2004 abrogeant le règlement (CE) n° 1501/2004 concernant l'arrêt de la pêche de la crevette nordique par les navires battant pavillon de la Suède .....	4
★ Règlement (CE) n° 1989/2004 de la Commission du 19 novembre 2004 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée .....	5
★ Règlement (CE) n° 1990/2004 de la Commission du 19 novembre 2004 établissant des mesures transitoires dans le secteur vitivinicole en raison de l'adhésion de la Hongrie à l'Union européenne .....	8
★ Règlement (CE) n° 1991/2004 de la Commission du 19 novembre 2004 modifiant le règlement (CE) n° 753/2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles .....	9
★ Règlement (CE) n° 1992/2004 de la Commission du 19 novembre 2004 modifiant le règlement (CE) n° 2799/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et à la vente dudit lait écrémé en poudre .....	11
★ Règlement (CE) n° 1993/2004 de la Commission du 19 novembre 2004 modifiant le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le Portugal <sup>(1)</sup> ...	12
★ Règlement (CE) n° 1994/2004 de la Commission du 19 novembre 2004 modifiant le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les listes de pays et territoires <sup>(1)</sup> .....	17

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

★ Règlement (CE) n° 1995/2004 de la Commission du 19 novembre 2004 portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de certaines tôles et de certains feuillards laminés à froid, à grains orientés, en aciers au silicium dits «magnétiques», d'une largeur supérieure à 500 mm originaires de la Fédération de Russie et maintenant l'enregistrement de ces importations .....	21
★ Règlement (CE) n° 1996/2004 de la Commission du 19 novembre 2004 portant acceptation d'engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de nitrate d'ammonium originaire de la Fédération de Russie et d'Ukraine et maintenant l'enregistrement de ces importations .....	24
★ Règlement (CE) n° 1997/2004 de la Commission du 19 novembre 2004 modifiant le règlement (CE) n° 14/2004, en ce qui concerne le bilan prévisionnel d'approvisionnement de Madère pour le secteur de viande bovine .....	28
Règlement (CE) n° 1998/2004 de la Commission du 19 novembre 2004 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené .....	30

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Conseil

2004/779/CE:

★ Décision du Conseil du 15 novembre 2004 portant nomination de deux membres titulaires tchèques et de trois membres suppléants tchèques du Comité des régions .....	31
--	----

2004/780/CE, Euratom:

★ Décision du Conseil du 19 novembre 2004 portant nomination du président et des membres de la Commission des Communautés européennes .....	33
---	----

### Commission

2004/781/CE:

★ Décision de la Commission du 18 novembre 2004 modifiant la décision 1999/815/CE concernant des mesures qui interdisent la mise sur le marché de jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant certains phtalates [notifiée sous le numéro C(2004) 4403] <sup>(1)</sup> .....	35
--	----

2004/782/CE:

★ Décision de la Commission du 19 novembre 2004 portant acceptation d'un engagement offert dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de carbure de silicium originaire, entre autres, d'Ukraine .....	37
---	----

### Rectificatifs

★ Rectificatif au règlement (CE) n° 746/2004 de la Commission du 22 avril 2004 portant adaptation de certains règlements concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne (JO L 122 du 26.4.2004) .....	40
--	----

1<sup>er</sup> novembre 2004: la nouvelle version d'EUR-Lex arrive! (Voir page 3 de couverture)



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1986/2004 DE LA COMMISSION****du 19 novembre 2004****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2004.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

---

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 19 novembre 2004, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	127,5
	070	56,3
	204	62,3
	999	82,0
0707 00 05	052	100,1
	204	46,4
	999	73,3
0709 90 70	052	101,8
	204	96,8
	999	99,3
0805 20 10	204	62,0
	999	62,0
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	72,1
	624	99,1
	999	85,6
0805 50 10	052	52,5
	388	49,8
	524	65,7
	528	33,0
	999	50,3
0806 10 10	052	110,7
	400	203,8
	508	286,7
	999	200,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	139,3
	400	81,6
	404	77,4
	720	65,4
	800	194,8
	804	106,7
	999	110,9
0808 20 50	720	69,7
	999	69,7

(<sup>1</sup>) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1987/2004 DE LA COMMISSION****du 19 novembre 2004****appliquant un coefficient de réduction aux certificats de restitution pour les marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, tel que prévu par l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les notifications des États membres au titre de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1520/2000 indiquent que le montant total des demandes reçues atteint 248 761 823 EUR tandis que le montant disponible pour la tranche des certificats de restitution tel que visé

à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1520/2000 est de 78 594 136 EUR.

- (2) Un coefficient de réduction sera calculé sur la base de l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 1520/2000. Ce coefficient doit donc s'appliquer aux montants exigés sous la forme de certificats de restitution à utiliser à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004, comme spécifié à l'article 8, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1520/2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les montants des demandes de certificats de restitution à utiliser à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 sont affectés d'un coefficient de réduction de 0,685.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2004.

*Par la Commission*

Olli REHN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 318 du 20.12.1993, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 (JO L 298 du 25.11.2000, p. 5).

<sup>(2)</sup> JO L 177 du 15.7.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 886/2004 (JO L 168 du 1.5.2004, p. 14).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1988/2004 DE LA COMMISSION****du 18 novembre 2004****abrogeant le règlement (CE) n° 1501/2004 concernant l'arrêt de la pêche de la crevette nordique par les navires battant pavillon de la Suède**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche<sup>(1)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1501/2004 de la Commission<sup>(2)</sup> prévoit l'arrêt de la pêche de la crevette nordique dans les eaux norvégiennes au sud de 62° Nord par les navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède.
- (2) À la suite d'un transfert de possibilités de pêche, le quota disponible pour la Suède n'est plus épuisé. Par conséquent, la pêche de la crevette nordique dans les eaux

norvégiennes au sud de 62° Nord par les navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède devrait être autorisée. Il convient donc d'abroger le règlement (CE) n° 1501/2004 de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1501/2004 est abrogé.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2004.

*Par la Commission*  
Jörgen HOLMQUIST  
*Directeur général de la pêche*

<sup>(1)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1954/2003 (JO L 289 du 7.11.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 275 du 25.8.2004, p. 13.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1989/2004 DE LA COMMISSION****du 19 novembre 2004****relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun<sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 fixe les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.

(4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leurs titulaires pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire<sup>(2)</sup>.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

*Article 2*

Les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2004.

*Par la Commission*

Frederik BOLKESTEIN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1558/2004 de la Commission (JO L 283 du 2.9.2004, p. 7).

<sup>(2)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

## ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motivation																																														
(1)	(2)	(3)																																														
<p>1) Préparation à base de viande cuite, composée des ingrédients suivants (pourcentage en poids):</p> <table> <tr><td>Foie:</td><td>15</td></tr> <tr><td>Surfine de porc:</td><td>5</td></tr> <tr><td>Saignée de porc:</td><td>2</td></tr> <tr><td>Rognons:</td><td>6</td></tr> <tr><td>Poumons:</td><td>13</td></tr> <tr><td>Rate:</td><td>7</td></tr> <tr><td>Couenne:</td><td>20</td></tr> <tr><td>Gras avec couenne:</td><td>20</td></tr> <tr><td>Ingrédients divers:</td><td>2</td></tr> <tr><td>Eau:</td><td>10</td></tr> </table> <p>La préparation est conditionnée dans des boîtes</p>	Foie:	15	Surfine de porc:	5	Saignée de porc:	2	Rognons:	6	Poumons:	13	Rate:	7	Couenne:	20	Gras avec couenne:	20	Ingrédients divers:	2	Eau:	10	1602 20 90	<p>Le classement est déterminé par les règles générales n<sup>os</sup> 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 2 du chapitre 16 et par le libellé des codes NC 1602, 1602 20 et 1602 20 90</p> <p>La teneur en foie est considérée suffisante pour conférer au produit son caractère de préparation à base de foie (voir la note explicative de la nomenclature combinée relative aux sous-positions 1602 20 11 à 1602 20 90)</p>																										
Foie:	15																																															
Surfine de porc:	5																																															
Saignée de porc:	2																																															
Rognons:	6																																															
Poumons:	13																																															
Rate:	7																																															
Couenne:	20																																															
Gras avec couenne:	20																																															
Ingrédients divers:	2																																															
Eau:	10																																															
<p>2) Produits constitués d'une solution de sucre et d'autres ingrédients, en faibles quantités, dont la composition est la suivante (en % par rapport au poids):</p> <p>PRODUIT 1:</p> <table> <tr><td>Sucre:</td><td>31,5</td></tr> <tr><td>Sirop de glucose:</td><td>28,5</td></tr> <tr><td>Acide citrique:</td><td>5</td></tr> <tr><td>Acide malique:</td><td>2,5</td></tr> <tr><td>Gomme xanthane:</td><td>0,2</td></tr> <tr><td>Benzoate sodique:</td><td>0,05</td></tr> <tr><td>Acésulfame potassique:</td><td>0,03</td></tr> <tr><td>Aspartame:</td><td>0,009</td></tr> <tr><td>Arômes:</td><td>0,5</td></tr> <tr><td>Colorant:</td><td>0,002</td></tr> <tr><td>Eau:</td><td>reste</td></tr> </table> <p>Ce produit est conditionné pour la vente au détail dans une petite bouteille compte-gouttes en matière plastique (h = 6 cm; ø = 2 cm) (voir photographie n<sup>o</sup> 1) (*)</p> <p>PRODUIT 2:</p> <table> <tr><td>Sucre:</td><td>34</td></tr> <tr><td>Acide citrique:</td><td>5</td></tr> <tr><td>Acide malique:</td><td>3</td></tr> <tr><td>Acide fumarique:</td><td>0,05</td></tr> <tr><td>Carboxyméthylcellulose sodique:</td><td>0,07</td></tr> <tr><td>Sorbate potassique:</td><td>0,016</td></tr> <tr><td>Benzoate sodique:</td><td>0,01</td></tr> <tr><td>Acésulfame potassique:</td><td>0,03</td></tr> <tr><td>Aspartame:</td><td>0,01</td></tr> <tr><td>Arômes:</td><td>0,5</td></tr> <tr><td>Colorant:</td><td>0,002</td></tr> <tr><td>Eau:</td><td>reste</td></tr> </table> <p>Ce produit est conditionné pour la vente au détail dans une petite bouteille en matière plastique, sous la forme d'un aérosol (h = 10 cm; ø = 1,5 cm) (voir photographie n<sup>o</sup> 2) (*)</p> <p>Ces deux produits sont prêts pour la consommation immédiate, sans qu'il soit besoin de les diluer dans l'eau</p>	Sucre:	31,5	Sirop de glucose:	28,5	Acide citrique:	5	Acide malique:	2,5	Gomme xanthane:	0,2	Benzoate sodique:	0,05	Acésulfame potassique:	0,03	Aspartame:	0,009	Arômes:	0,5	Colorant:	0,002	Eau:	reste	Sucre:	34	Acide citrique:	5	Acide malique:	3	Acide fumarique:	0,05	Carboxyméthylcellulose sodique:	0,07	Sorbate potassique:	0,016	Benzoate sodique:	0,01	Acésulfame potassique:	0,03	Aspartame:	0,01	Arômes:	0,5	Colorant:	0,002	Eau:	reste	2106 90 59	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales n<sup>os</sup> 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 2106, 2106 90 et 2106 90 59</p> <p>Ces préparations, qui se présentent sous forme liquide, n'ont pas le caractère de sucrerie car les notes explicatives du système harmonisé relatives à la position 1704 couvrent la plupart de ces marchandises comme des «préparations alimentaires sucrées, solides ou semi-solides».</p> <p>Elle ne peuvent pas non plus être considérées comme des boissons non alcooliques de la sous-position 2202 10 00 car elles ne sont pas consommées directement comme boissons à cause de leur teneur en acide (note complémentaire n<sup>o</sup> 1 du chapitre 22)</p>
Sucre:	31,5																																															
Sirop de glucose:	28,5																																															
Acide citrique:	5																																															
Acide malique:	2,5																																															
Gomme xanthane:	0,2																																															
Benzoate sodique:	0,05																																															
Acésulfame potassique:	0,03																																															
Aspartame:	0,009																																															
Arômes:	0,5																																															
Colorant:	0,002																																															
Eau:	reste																																															
Sucre:	34																																															
Acide citrique:	5																																															
Acide malique:	3																																															
Acide fumarique:	0,05																																															
Carboxyméthylcellulose sodique:	0,07																																															
Sorbate potassique:	0,016																																															
Benzoate sodique:	0,01																																															
Acésulfame potassique:	0,03																																															
Aspartame:	0,01																																															
Arômes:	0,5																																															
Colorant:	0,002																																															
Eau:	reste																																															

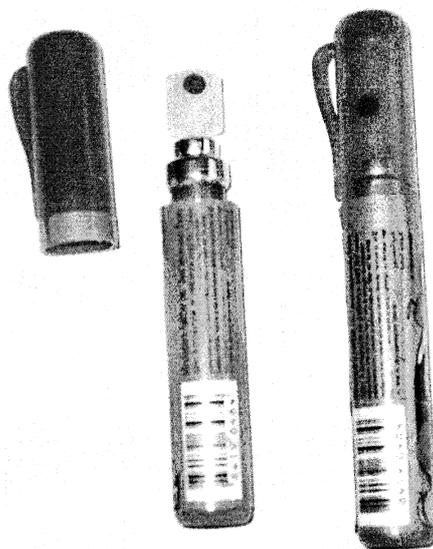
(1)	(2)	(3)
<p>3) Isolats de protéines de lactosérum en poudre, contenant en poids calculé sur matière sèche, plus de 90 % de protéines. Le produit est obtenu par microfiltration du lactosérum</p> <p>Les protéines se répartissent de la façon suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— bêta-lactoglobuline: 50-60 %</li> <li>— alfa-lactalbumine: 10-25 %</li> <li>— immunoglobuline: 5-7 %</li> <li>— glycopeptides: 20 % environ</li> </ul> <p>La teneur en lactose et en matières grasses est inférieure à 1 %</p> <p>Le produit peut contenir de petites quantités de lécithine utilisée comme agent mouillant au cours du processus de fabrication</p> <p>Le produit est destiné à l'alimentation humaine</p>	3502 20 91	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales n<sup>os</sup> 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note n<sup>o</sup> 4 b) du chapitre 4 ainsi que par le libellé des codes NC 3502, 3502 20 et 3502 20 91</p> <p>Les produits doivent être considérés comme des concentrats d'au moins deux protéines de lactosérum au sens du libellé du code 3502 et non comme isolats de lactoglobulines de la position 3504</p>

(\*) Les photographies ont un caractère purement indicatif.

Photographie n<sup>o</sup> 1:



Photographie n<sup>o</sup> 2:



**RÈGLEMENT (CE) N° 1990/2004 DE LA COMMISSION****du 19 novembre 2004****établissant des mesures transitoires dans le secteur vitivinicole en raison de l'adhésion de la Hongrie à l'Union européenne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 41, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole<sup>(1)</sup> prévoit dans son article 27, paragraphe 3, que les personnes physiques ou morales ou les groupements de personnes qui ont procédé à une vinification sont tenus de livrer à la distillation la totalité des sous-produits de cette vinification.
- (2) Le règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché<sup>(2)</sup>, prévoit les règles d'application de cette distillation et son article 49 certaines dérogations à cette obligation.
- (3) La Hongrie a adopté des mesures nécessaires pour l'application de cette distillation, mais les capacités des distilleries traitant des sous-produits, qui doivent être établies,

sont encore insuffisantes. De plus, pour la campagne 2004/2005, il est prévu une récolte abondante. Il convient dès lors, de permettre à la Hongrie d'exclure certaines catégories de producteurs de l'obligation de distiller des sous-produits de la vinification.

- (4) Pour permettre l'application de la dérogation octroyée à la Hongrie pendant toute l'année de campagne vitivinicole, il convient que le présent règlement s'applique à compter du 1<sup>er</sup> août 2004.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Par dérogation à l'article 49, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) n° 1623/2000, la Hongrie peut prévoir, pour la campagne 2004/2005, que les producteurs ne dépassant pas un niveau de production de 500 hl obtenu par eux-mêmes dans leurs installations individuelles peuvent s'acquitter de l'obligation de livraison des sous-produits à la distillation par le retrait de ces produits sous contrôle.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> août 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1795/2003 de la Commission (JO L 262 du 14.10.2003, p. 13).

(2) JO L 194 du 31.7.2000, p. 45. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1774/2004 (JO L 316 du 15.10.2004, p. 61).

## RÈGLEMENT (CE) N° 1991/2004 DE LA COMMISSION

du 19 novembre 2004

**modifiant le règlement (CE) n° 753/2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

(4) Il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 753/2002 de la Commission<sup>(3)</sup>.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(5) Le présent règlement doit être applicable à partir du 25 novembre 2004, date limite de transposition de la directive 2003/89/CE.

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole<sup>(1)</sup>, et notamment son article 53,

(6) Le comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

considérant ce qui suit:

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

(1) La directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard<sup>(2)</sup>, telle que modifiée par la directive 2003/89/CE en ce qui concerne l'indication des ingrédients présents dans les denrées alimentaires, prévoit à l'article 6, paragraphe 3 bis, premier alinéa, l'obligation d'indiquer sur les étiquettes des boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume, tout ingrédient visé à l'annexe III bis de ladite directive.

Le règlement (CE) n° 753/2002 est modifié comme suit:

1) l'article 3 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il est toutefois admis que les indications obligatoires relatives à l'importateur, au numéro de lot, ainsi qu'aux ingrédients visés à l'article 6, paragraphe 3 bis, de la directive 2000/13/CE, puissent figurer en dehors du champ visuel dans lequel figurent les autres indications obligatoires.»

(2) L'article 6, paragraphe 3 bis, deuxième alinéa, point a), de la directive 2000/13/CE prévoit, en ce qui concerne les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1493/1999, que les modalités de présentation des ingrédients visés à l'annexe III bis de ladite directive peuvent être adoptées selon la procédure prévue à l'article 75 dudit règlement.

b) le paragraphe 3 suivant est ajouté:

(3) L'annexe VII, titre D, point 1, et l'annexe VIII, titre F, point 1 du règlement (CE) n° 1493/1999 précise que les indications figurant sur l'étiquetage sont faites dans une ou plusieurs autres langues officielles de la Communauté de telle sorte que le consommateur final puisse comprendre facilement chacune de ces indications.

«3. Lorsqu'un ou plusieurs des ingrédients énumérés à l'annexe III bis de la directive 2000/13/CE sont présents dans un des produits dont référence à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1493/1999, ils doivent être mentionnés sur l'étiquetage, précédés par le terme "contient". Dans le cas des sulfites, les mentions ci-après peuvent être utilisées: "sulfites", "anhydride sulfureux" ou "dioxyde de soufre".»

<sup>(1)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1795/2003 de la Commission (JO L 262 du 14.10.2003, p. 13).

<sup>(2)</sup> JO L 109 du 6.5.2000, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/89/CE (JO L 308 du 25.11.2003, p. 15).

<sup>(3)</sup> JO L 118 du 4.5.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1429/2004 (JO L 263 du 10.8.2004, p. 11).

2) à l'article 11, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les dispositions de l'article 3, paragraphes 1 et 3, s'appliquent *mutatis mutandis* aux mentions obligatoires visées à l'article 12.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 25 novembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1992/2004 DE LA COMMISSION****du 19 novembre 2004****modifiant le règlement (CE) n° 2799/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et à la vente dudit lait écrémé en poudre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 10 et 15,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2799/1999 de la Commission<sup>(2)</sup> fixe le niveau de l'aide pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux en tenant compte des facteurs énoncés à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1255/1999. Compte tenu de l'évolution des prix du marché et des prix de vente du lait écrémé en poudre d'intervention, il y a lieu de réduire le montant de l'aide.

(2) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 2799/1999 en conséquence.

(3) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 7 du règlement (CE) n° 2799/1999, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

- «1. Le montant de l'aide est fixé à:
- a) 3,23 euros par 100 kilogrammes de lait écrémé dont la teneur en matière protéique de l'extrait sec non gras est d'au moins 35,6 %;
  - b) 2,85 euros par 100 kilogrammes de lait écrémé dont la teneur en matière protéique de l'extrait sec non gras est d'au moins 31,4 % mais inférieure à 35,6 %;
  - c) 40,00 euros par 100 kilogrammes de lait écrémé en poudre dont la teneur en matière protéique de l'extrait sec non gras est d'au moins 35,6 %;
  - d) 35,28 euros par 100 kilogrammes de lait écrémé en poudre dont la teneur en matière protéique de l'extrait sec non gras est d'au moins 31,4 % mais inférieure à 35,6 %.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

(<sup>1</sup>) JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

(<sup>2</sup>) JO L 340 du 31.12.1999, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1839/2004 (JO L 322 du 23.10.2004, p. 4).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1993/2004 DE LA COMMISSION****du 19 novembre 2004****modifiant le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le Portugal****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur<sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 4,vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 4,vu le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles<sup>(3)</sup>, et en particulier son article 23, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2001/376/CE de la Commission du 18 avril 2001 concernant certaines mesures rendues nécessaires par les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine apparus au Portugal et mettant en œuvre un régime d'exportation fondé sur la date<sup>(4)</sup> interdit l'expédition, à partir du Portugal, de bovins vivants et de certains produits dérivés. Cette décision a remplacé et abrogé la décision 98/653/CE de la Commission<sup>(5)</sup>, adoptée en raison du taux d'incidence élevé de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et du fait que cette maladie n'était pas gérée de manière adéquate au Portugal à l'époque.

(2) Le comité scientifique directeur (CSD) a reconnu trois aspects essentiels du point de vue de l'évaluation du risque d'ESB: d'abord, le risque d'exposition humaine

liée à la consommation directe de matières potentiellement infectieuses; ensuite, le risque que présente pour l'homme l'ingestion de matières transformées potentiellement infectieuses ou l'exposition à de telles matières; enfin, le risque de propagation de l'infection par le recyclage des matières infectieuses dans l'alimentation animale. L'Office international des épizooties (OIE) a également proposé de tenir compte, pour l'évaluation du risque pour la santé humaine et animale dans les différents pays, à la fois de la propagation de l'ESB et de l'application de mesures de lutte contre le risque.

(3) Lors de sa session générale de mai 2003, l'OIE a modifié le chapitre «ESB» du code sanitaire pour les animaux terrestres, et notamment les critères fixant la limite entre les pays à risque modéré et les pays à risque élevé. Pour les pays procédant à une surveillance active, la limite est à présent fixée à un taux d'incidence de l'ESB, calculé sur les douze derniers mois, de 200 cas par million d'animaux dans la population des bovins âgés de plus de 24 mois.

(4) Au Portugal, 103 cas d'ESB ont été notifiés entre le 1<sup>er</sup> septembre 2003 et le 31 août 2004, ce qui correspond à un taux d'incidence de l'ESB de 131,7 sur les 12 derniers mois. En outre, les résultats de la surveillance active et de la surveillance passive montrent que le taux d'incidence de l'ESB est en recul dans cet État membre.

(5) En conséquence, le taux d'incidence de l'ESB est inférieur à la limite supérieure fixée par le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE pour qu'un pays soit réputé à risque modéré d'ESB. L'évolution favorable du taux d'incidence de l'ESB témoigne de l'efficacité des mesures prises par le Portugal.

(6) L'interdiction d'utiliser des protéines de mammifères dans l'alimentation des animaux d'élevage et des graisses de mammifères dans l'alimentation des ruminants a été instaurée au Portugal le 4 décembre 1998. En même temps, la conservation, l'entreposage et la mise sur le marché de protéines de mammifères et de certaines graisses ont été interdits et le rappel des stocks existants a été organisé.

(7) Une mission effectuée en juin 1999 au Portugal par l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) a abouti à la conclusion que le rappel de ces stocks existants était achevé et que les contrôles de l'efficacité de l'interdiction relative à l'alimentation animale étaient correctement effectués. L'interdiction a été considérée comme effectivement mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999.

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/41/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 157 du 30.4.2004, p. 33).

<sup>(2)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 315 du 19.11.2002, p. 14).

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 31.5.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1492/2004 de la Commission (JO L 274 du 24.8.2004, p. 3).

<sup>(4)</sup> JO L 132 du 15.5.2001, p. 17. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/653/CE (JO L 298 du 23.9.2004, p. 25).

<sup>(5)</sup> JO L 311 du 20.11.1998, p. 23.

- (8) L'interdiction d'utiliser des matériels à risque spécifiés dans l'alimentation humaine ou animale a été instaurée au Portugal le 4 décembre 1998. Cette interdiction a été prorogée conformément au règlement (CE) n° 999/2001.
- (9) Un système national centralisé d'identification et d'enregistrement des bovins a été mis en place au Portugal le 1<sup>er</sup> juillet 1999.
- (10) Le règlement (CE) n° 999/2001 prévoit des mesures visant tous les risques pour la santé animale et publique qui résultent de toutes les EST animales, et s'appliquant à toute la chaîne de production et à la mise sur le marché d'animaux vivants et de produits d'origine animale. En particulier, il établit des règles communautaires concernant la surveillance systématique de l'ESB, le retrait des matériels à risque spécifiés et les interdictions relatives à l'alimentation animale.
- (11) Le règlement (CE) n° 999/2001 est appliqué depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001. Plusieurs missions effectuées par l'OAV au Portugal ont consisté à évaluer la mise en œuvre des mesures visant à l'éradication, au contrôle et à la prévention des EST, telles que prévues dans ce règlement.
- (12) Une mission accomplie par l'OAV en février 2004 a montré que le Portugal avait pris toutes les mesures nécessaires et donné une suite satisfaisante à toutes les recommandations concernant la mise en œuvre des mesures de protection contre l'ESB énoncées dans le règlement (CE) n° 999/2001, et en particulier celles qui portent sur la surveillance de l'ESB, le retrait des matériels à risque spécifiés et l'interdiction relative à l'alimentation animale.
- (13) Il apparaît que le Portugal gère à présent de manière adéquate les trois aspects essentiels du point de vue de l'évaluation du risque d'ESB, tels que reconnus par le CSD: d'abord, le risque d'exposition humaine liée à la consommation directe de matières potentiellement infectieuses; ensuite, le risque que présente pour l'homme l'ingestion de matières transformées potentiellement infectieuses ou l'exposition à de telles matières; enfin, le risque de propagation de l'infection par le recyclage des matières infectieuses dans l'alimentation animale.
- (14) En conséquence, il convient d'abroger la décision 2001/376/CE.
- (15) En vertu du règlement (CE) n° 999/2001, la colonne vertébrale des bovins âgés de plus de 12 mois est considérée comme un matériel à risque spécifié. Le Portugal bénéficie d'une dérogation permettant d'utiliser la colonne vertébrale des bovins n'ayant pas atteint l'âge de 30 mois. En outre, ledit règlement dresse une liste étendue de matériels à risque spécifiés pour le Portugal.
- (16) Dans l'intérêt de l'harmonisation des échanges, il convient d'appliquer également au Portugal la limite d'âge pour le retrait de la colonne vertébrale des bovins et la liste de matériels à risque spécifiés qui s'appliquent dans les autres États membres. Il convient de modifier le règlement (CE) n° 999/2001 en conséquence.
- (17) Pour des raisons de clarté et de cohérence de la législation communautaire, il convient d'abroger la décision 2000/345/CE de la Commission du 22 mai 2000 fixant la date à laquelle peut commencer l'expédition du Portugal vers l'Allemagne de certains produits à des fins d'incinération, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 6, de la décision 98/653/CE<sup>(1)</sup>, la décision 2000/371/CE de la Commission du 6 juin 2000 fixant la date à laquelle peut commencer l'expédition de taureaux de combat du Portugal vers la France en vertu de l'article 3, paragraphe 7, de la décision 98/653/CE<sup>(2)</sup>, ainsi que la décision 2000/372/CE de la Commission du 6 juin 2000 fixant la date à laquelle peut commencer l'expédition de taureaux de combat du Portugal vers l'Espagne en vertu de l'article 3, paragraphe 7, de la décision 98/653/CE<sup>(3)</sup>.
- (18) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe XI du règlement (CE) n° 999/2001 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Les décisions 2000/345/CE, 2000/371/CE, 2000/372/CE et 2001/376/CE sont abrogées.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(1)</sup> JO L 121 du 23.5.2000, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO L 134 du 7.6.2000, p. 34.

<sup>(3)</sup> JO L 134 du 7.6.2000, p. 35.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2004.

*Par la Commission*  
David BYRNE  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

L'annexe XI est modifiée comme suit:

1) À l'annexe XI, partie A, les points 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. a) Sont désignés comme matériels à risque spécifiés les tissus suivants:

- i) le crâne à l'exclusion de la mandibule, y compris l'encéphale et les yeux, la colonne vertébrale, à l'exclusion des vertèbres caudales, des apophyses épineuses et transverses des vertèbres cervicales, thoraciques et lombaires et de la crête sacrée médiane et des ailes du sacrum, mais y compris les ganglions rachidiens et la moelle épinière des bovins âgés de plus de douze mois, ainsi que les amygdales, les intestins, du duodénum au rectum, et le mésentère des bovins de tous âges;
- ii) le crâne, y compris l'encéphale et les yeux, les amygdales et la moelle épinière des ovins et des caprins âgés de plus de douze mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive, ainsi que la rate et l'iléon, des ovins et des caprins de tous âges.

L'âge fixé au point i) pour le retrait de la colonne vertébrale peut être ajusté par une modification du présent règlement, en tenant compte de la probabilité statistique d'apparition de l'ESB dans les groupes d'âge concernés de la population bovine de la Communauté, sur la base des résultats de la surveillance de l'ESB prévue au chapitre A, partie I, de l'annexe III.

b) Outre les matériels à risque spécifiés énumérés au point a), sont désignés comme matériels à risque spécifiés au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord les tissus suivants: la tête entière à l'exclusion de la langue, y compris la cervelle, les yeux et les ganglions trigéminés; le thymus, la rate et la moelle épinière des bovins âgés de plus de six mois.

2. Par dérogation aux dispositions du point 1 a) i), une décision peut être prise conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, pour autoriser l'utilisation de la colonne vertébrale et des ganglions rachidiens provenant de bovins:

- a) nés, élevés et abattus dans des États membres où une évaluation scientifique a établi que la présence de l'ESB chez des bovins indigènes est hautement improbable, ou improbable mais pas exclue, ou
- b) nés après la date de la mise en œuvre effective de l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des protéines de mammifères et provenant d'États membres qui ont déclaré des cas d'ESB chez des animaux indigènes ou pour lesquels une évaluation scientifique a établi que la présence de l'ESB chez des bovins indigènes est probable.

Le Royaume-Uni et la Suède peuvent bénéficier de cette dérogation sur la base des preuves soumises et évaluées antérieurement. Les autres États membres peuvent demander cette dérogation en soumettant à la Commission des preuves concluantes concernant le point a) ou le point b).

Les États membres bénéficiant de cette dérogation veillent non seulement au respect des prescriptions de l'annexe III, chapitre A, partie I, mais aussi à ce que l'un des tests rapides agréés visés à l'annexe X, chapitre C, point 4, soit réalisé sur tous les bovins âgés de plus de trente mois:

- i) morts à la ferme ou pendant le transport, mais n'ayant pas été abattus à des fins de consommation humaine, à l'exception des animaux morts dans des régions reculées où la densité de ces animaux est faible et provenant d'États membres où la présence de l'ESB est peu probable;
- ii) soumis à un abattage normal à des fins de consommation humaine.

Cette dérogation n'autorise pas l'utilisation de la colonne vertébrale et des ganglions rachidiens de bovins âgés de plus de 30 mois qui proviennent du Royaume-Uni.

Des experts de la Commission peuvent effectuer des inspections sur place pour vérifier les preuves soumises conformément à l'article 21.»

- 2) À l'annexe XI, partie D, point 1, les références aux décisions 2000/345/CE, 2000/371/CE, 2000/372/CE et 2001/376/CE sont supprimées.
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 1994/2004 DE LA COMMISSION****du 19 novembre 2004****modifiant le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les listes de pays et territoires****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil<sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 10 et 21,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 998/2003 établit les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et les règles relatives aux contrôles de ces mouvements. L'annexe II, partie C, dudit règlement contient une liste de pays tiers pour lesquels il a été estimé que le risque d'une introduction de la rage dans la Communauté à la suite de mouvements d'animaux de compagnie en provenance de leur territoire n'était pas plus élevé que le risque associé à de tels mouvements entre les États membres.

(2) Conformément au règlement (CE) n° 998/2003, une liste de pays tiers devait être établie avant le 3 juillet 2004. Pour figurer sur cette liste, un pays tiers doit démontrer son statut au regard de la rage et le fait qu'il respecte certaines conditions en matière de notification, de surveillance, de services vétérinaires, de prévention et de lutte contre la rage et en ce qui concerne les dispositions réglementaires concernant les vaccins.

(3) En vue d'éviter toute perturbation inutile des mouvements d'animaux de compagnie et de donner le temps aux pays tiers de donner, le cas échéant, des garanties supplémentaires, il convient de dresser une liste provisoire de pays tiers. Cette liste doit être basée sur les données mises à disposition par l'intermédiaire de l'Office

international des épizooties (OIE — organisation mondiale pour la santé animale), les résultats des inspections effectuées par l'office alimentaire et vétérinaire de la Commission dans les pays tiers concernés et les informations collectées par les États membres.

(4) Cette liste doit également être basée sur les données fournies par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le centre OMS pour la surveillance et la recherche dans le domaine de la rage de Wusterhausen, et le Rabies Bulletin.

(5) La liste provisoire de pays tiers doit inclure des pays indemnes de la rage et des pays pour lesquels il a été estimé que le risque d'une introduction de la rage dans la Communauté à la suite de mouvements en provenance de leur territoire n'était pas plus élevé que le risque associé aux mouvements entre les États membres.

(6) À la suite de demandes formulées par les autorités compétentes du Chili, de Hong Kong et des Émirats arabes unis visant à figurer sur la liste de l'annexe II, partie C, du règlement (CE) n° 998/2003, il convient de modifier la liste provisoire établie conformément à l'article 10.

(7) En outre, en vertu de la décision 2004/650/CE du Conseil du 13 septembre 2004 modifiant le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie afin de tenir compte de l'adhésion de Malte<sup>(2)</sup>, Malte a été ajoutée à la liste de pays figurant à l'annexe II, partie A, dudit règlement. Il convient en conséquence d'étendre à Malte les dispositions spécifiques applicables à l'entrée des animaux de compagnie en Irlande, en Suède et au Royaume-Uni.

(8) Enfin, les mesures adoptées par l'Espagne à Ceuta et Melilla, en ce qui concerne les entrées en provenance du Maroc, les contrôles sur ces territoires des chiens errants et les mouvements d'animaux de compagnie en provenance de ces territoires vers le Maroc permettent désormais de considérer le statut en matière de rage dans ces territoires comme équivalent au statut des États membres en Europe continentale. En conséquence, il convient d'inclure Ceuta et Melilla dans la liste de l'annexe II, partie B, section 1, du règlement (CE) n° 998/2003.

<sup>(1)</sup> JO L 146 du 13.6.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par la décision 2004/650/CE du Conseil (JO L 298 du 23.9.2004, p. 22).

<sup>(2)</sup> JO L 298 du 23.9.2004, p. 22.

(9) Dans un souci de clarté de la législation communautaire, il convient de remplacer l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003 dans sa totalité.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

(10) Le règlement (CE) n° 998/2003 doit donc être modifié en conséquence.

L'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003 est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

(11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2004.

*Par la Commission*  
David BYRNE  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## «ANNEXE II

**LISTE DES PAYS ET TERRITOIRES**

## PARTIE A

IE — Irlande  
MT — Malte  
SE — Suède  
UK — Royaume-Uni

## PARTIE B

**Section 1**

- a) DK — Danemark, incluant GL — Groenland et FO — îles Féroé;
- b) ES — Espagne, incluant le territoire continental, les îles Baléares, les îles Canaries, Ceuta et Melilla;
- c) FR — France, incluant GF — Guyane française, GP — Guadeloupe, MQ — Martinique et RE — Réunion;
- d) GI — Gibraltar;
- e) PT — Portugal, incluant le territoire continental, les Açores et les îles de Madère;
- f) les États membres autres que ceux figurant dans la partie A et les points a), b), c) et e) de la présente section.

**Section 2**

AD — Andorre  
CH — Suisse  
IS — Islande  
LI — Liechtenstein  
MC — Monaco  
NO — Norvège  
SM — Saint-Marin  
VA — Saint-Siège

## PARTIE C

AC — Île de l'Ascension  
AE — Émirats arabes unis  
AG — Antigua-et-Barbuda  
AN — Antilles néerlandaises  
AU — Australie  
AW — Aruba  
BB — Barbade  
BH — Bahreïn  
BM — Bermudes

CA — Canada  
CL — Chili  
FJ — Fidji  
FK — Îles Falkland  
HK — Hong Kong  
HR — Croatie  
JM — Jamaïque  
JP — Japon  
KN — Saint-Christophe-et-Nevis  
KY — Îles Cayman  
MS — Montserrat  
MU — Maurice  
NC — Nouvelle-Calédonie  
NZ — Nouvelle-Zélande  
PF — Polynésie française  
PM — Saint-Pierre-et-Miquelon  
SG — Singapour  
SH — Sainte-Hélène  
US — États-Unis d'Amérique  
VC — Saint-Vincent-et-les-Grenadines  
VU — Vanuatu  
WF — Wallis-et-Futuna  
YT — Mayotte

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 1995/2004 DE LA COMMISSION

du 19 novembre 2004

**portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de certaines tôles et de certains feuillards laminés à froid, à grains orientés, en aciers au silicium dits «magnétiques», d'une largeur supérieure à 500 mm originaires de la Fédération de Russie et maintenant l'enregistrement de ces importations**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne<sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment ses articles 8, 21 et 22, point c),

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

## A. PROCÉDURE

- (1) À la suite de réexamens intermédiaires, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 990/2004<sup>(2)</sup>, modifié le règlement (CE) n° 151/2003<sup>(3)</sup> instituant un droit antidumping définitif (ci-après dénommé «mesures») sur les importations de certaines tôles dites «magnétiques» à grains orientés, d'une largeur supérieure à 500 mm (ci-après dénommées «produit concerné») originaires de la Fédération de Russie (ci-après dénommée «Russie»).
- (2) En mars 2004, la Commission a, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne*<sup>(4)</sup>, annoncé l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures applicables aux importations du produit concerné originaire de Russie afin de déterminer s'il convenait de les adapter pour tenir compte de certaines conséquences de l'élargissement de l'Union européenne à 25 États membres (ci-après dénommé «élargissement»).
- (3) Le Conseil a conclu qu'il était dans l'intérêt de la Communauté d'adapter temporairement les mesures en vigueur afin d'éviter qu'elles n'aient une incidence

soudaine et trop négative sur les importateurs et les utilisateurs dans les 10 nouveaux États membres de l'Union européenne juste après l'élargissement. Il a été considéré que la meilleure solution consistait à accepter des engagements offerts par les parties ayant coopéré portant sur des plafonds quantitatifs.

- (4) Dès lors, par le règlement (CE) n° 1000/2004<sup>(5)</sup>, la Commission a accepté à titre de mesure exceptionnelle des engagements à court terme de la part i) d'un producteur-exportateur du produit concerné en Russie, Novolipetsk Iron & Steel Corporation, conjointement avec une société établie en Suisse, Stinol AG, et ii) par un deuxième producteur-exportateur du produit concerné en Russie, OOO Viz Stal, conjointement avec sa société liée, Duferco SA, établie en Suisse.
- (5) Le règlement (CE) n° 151/2003 a été modifié par le règlement (CE) n° 989/2004 du Conseil<sup>(6)</sup> afin de permettre l'exemption des droits antidumping découlant de l'acceptation des engagements.
- (6) Le règlement (CE) n° 1000/2004 disposait que l'acceptation des engagements serait limitée à une période initiale de six mois (ci-après dénommée «période initiale») sans préjudice de la durée normale des mesures existantes et que les engagements expireraient à l'issue de ce délai, sauf si la Commission estimait qu'il y avait lieu de les proroger.
- (7) En conséquence, la Commission a vérifié si les conditions exceptionnelles et préjudiciables aux utilisateurs finaux, aux distributeurs et aux consommateurs des 10 nouveaux États membres de l'Union européenne qui avaient conduit à l'acceptation des engagements étaient encore réunies. Cette évaluation générale a aussi comporté un contrôle du respect des engagements par les sociétés concernées.

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 461/2004 (JO L 77 du 13.3.2004, p. 12).

<sup>(2)</sup> JO L 182 du 19.5.2004, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 25 du 30.1.2003, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO C 70 du 20.3.2004, p. 15.

<sup>(5)</sup> JO L 183 du 20.5.2004, p. 10.

<sup>(6)</sup> JO L 182 du 19.5.2004, p. 1.

## B. ÉVALUATION

### 1. Contenu des engagements actuels

- (8) Les engagements existants obligent notamment les sociétés qui les ont offerts à respecter la configuration traditionnelle des ventes à leurs clients dans les 10 nouveaux États membres de l'Union européenne dans le cadre de plafonds quantitatifs fondés sur les flux traditionnels d'exportation à destination des 10 nouveaux États membres observés antérieurement.
- (9) Les engagements obligent aussi les sociétés qui les ont souscrits à fournir à la Commission des rapports mensuels contenant des informations détaillées sur leurs ventes aux 10 nouveaux États membres (ou sur les reventes effectuées par toute partie liée dans la Communauté) et à accepter les visites de vérification de la Commission. En outre, pour permettre une surveillance complète de l'efficacité des engagements, leurs clients traditionnels dans les 10 nouveaux États membres se sont engagés par écrit à accepter, eux aussi, des visites de vérification dans leurs locaux.

### 2. Respect des engagements existants

- (10) Les visites de vérification effectuées auprès des producteurs-exportateurs et de certains de leurs clients traditionnels dans les 10 nouveaux États membres de l'Union européenne ont confirmé que les volumes exportés vers ces pays par les sociétés en question n'avaient pas dépassé les plafonds quantitatifs fixés dans les engagements. Il a aussi été constaté que les sociétés respectaient globalement la configuration traditionnelle de leurs ventes à leurs différents clients dans les 10 nouveaux États membres de l'Union européenne. De plus, il ressort des informations disponibles qu'il n'y a pas eu de «transferts» manifestes des importations du produit concerné qui ont bénéficié de l'exemption des droits antidumping résultant de l'acceptation des engagements des 10 nouveaux États membres vers l'Union européenne des 15.

### 3. Analyse des conditions applicables au maintien des engagements

- (11) L'analyse, étayée par les statistiques officielles disponibles et par les constatations faites lors des visites de vérification, des rapports mensuels sur les ventes fournis à la Commission par les sociétés concernées a montré que les volumes de produit concerné exportés vers les 10 nouveaux États membres par les sociétés concernées ont diminué après l'élargissement et que les contingents quantitatifs fixés par les engagements n'ont pas été utilisés. La non-utilisation de ces contingents au cours des premiers mois de la période initiale d'application des engagements s'explique en partie par le fait qu'un des deux producteurs-exportateurs a réorganisé ses activités de vente. Ce producteur-exportateur a néanmoins affirmé qu'il entendait utiliser les volumes d'exportation correspondant à son plafond quantitatif au cours de la seconde partie de la période initiale.
- (12) De plus, comme indiqué au considérant 23 du règlement (CE) n° 989/2004, des augmentations anormales des volumes d'exportation vers les 10 nouveaux États

membres ont été constatées avant l'élargissement, en 2003 et pendant les premiers mois de 2004. Il est considéré que cet élément pourrait, lui aussi, avoir contribué à la baisse des quantités importées dans ces pays après l'élargissement.

## C. CONCLUSION

### 1. Acceptation des engagements

- (13) Compte tenu de ce qui précède et vu le faible volume des importations dans les 10 nouveaux États membres de l'Union européenne, il est jugé prématuré de conclure que les mesures transitoires ont produit les effets escomptés et que les conditions préjudiciables ayant rendu les engagements nécessaires n'existent plus. Pour cette raison, et vu que les sociétés concernées ont respecté les clauses des engagements pendant leur période d'application initiale, il est conclu que la prorogation de l'acceptation de ces engagements se justifie.
- (14) S'agissant de la durée de cette prorogation, il est estimé qu'une période d'application supérieure à six mois serait contraire au caractère transitoire des engagements. Leur acceptation ne sera donc prolongée que du 21 novembre 2004 au 20 mai 2005 (ci-après dénommée «période finale»).
- (15) Pour ce qui est des plafonds quantitatifs à appliquer au cours de cette période finale, il convient de noter que la méthode utilisée pour les calculer est la même que pour la période initiale (si ce n'est que, pour la période initiale, les volumes traditionnels ont été revus à la baisse pour tenir compte des volumes d'importation anormaux observés avant l'élargissement, alors qu'aucun ajustement de ce type n'a été opéré lors de la fixation des plafonds quantitatifs pour la période finale).
- (16) Conformément au règlement (CE) n° 989/2004, les engagements obligent chaque producteur-exportateur à respecter des plafonds d'importation. Par ailleurs, pour assurer la surveillance des engagements, les producteurs-exportateurs concernés ont aussi accepté de respecter globalement la configuration traditionnelle de leurs ventes à leurs différents clients dans les 10 nouveaux États membres de l'Union européenne. Les producteurs-exportateurs sont aussi conscients du fait que s'il est constaté que ces configurations des échanges évoluent sensiblement, ou si les engagements deviennent, pour quelque raison que ce soit, difficiles ou impossibles à surveiller, la Commission est habilitée à dénoncer l'engagement de la société, ce qui a pour conséquence son remplacement par des droits antidumping définitifs, à ajuster le niveau du plafond ou à prendre toute autre mesure corrective.
- (17) Les engagements prévoient aussi qu'en cas de violation, quelle qu'elle soit, la Commission est habilitée à les dénoncer, ce qui a pour conséquence leur remplacement par des droits antidumping définitifs.
- (18) En outre, les sociétés présenteront périodiquement à la Commission des informations détaillées concernant leurs exportations vers la Communauté, ce qui lui permettra de contrôler efficacement les engagements.

- (19) Afin de permettre à la Commission de s'assurer que les sociétés respectent leurs engagements, lorsque la demande de mise en libre pratique opérée conformément à un engagement est présentée aux autorités douanières compétentes, l'exemption du droit est subordonnée à la présentation d'une facture contenant au moins les informations énumérées dans l'annexe jointe au règlement (CE) n° 989/2004 du Conseil. Ces informations sont également nécessaires pour permettre aux autorités douanières de vérifier avec suffisamment de précision que les envois correspondent aux documents commerciaux. Si cette facture fait défaut ou si elle ne correspond pas au produit présenté en douane, le droit antidumping applicable sera dû.

## 2. Communication aux parties intéressées

- (20) Toutes les parties intéressées qui s'étaient préalablement fait connaître ont été informées de l'intention d'accepter les engagements. L'industrie communautaire n'a formulé aucun commentaire négatif concernant l'acceptation des engagements. Aucune autre partie intéressée n'a présenté d'observations amenant la Commission à modifier ses vues sur le sujet.

## D. ENREGISTREMENT DES IMPORTATIONS

- (21) Le règlement (CE) n° 1000/2004 enjoignait les autorités douanières à enregistrer les importations du produit concerné originaire de Russie, exporté vers la Communauté par les sociétés dont les engagements étaient acceptés et qui sollicitaient l'exemption des droits antidumping institués par le règlement (CE) n° 151/2003.
- (22) Puisque la période initiale d'acceptation des engagements a débuté le 21 mai 2004 et que l'acceptation des engagements pour la période finale s'inscrit dans son prolongement direct, les deux périodes doivent être considérées comme une seule période continue. Néanmoins, comme l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base limite la période d'enregistrement à neuf mois, les autorités douanières ne devraient enregistrer les importations que jusqu'au 20 février 2005,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2004.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

## Article premier

1. Les engagements offerts par les producteurs-exportateurs mentionnés ci-dessous dans le cadre de la procédure anti-dumping concernant les importations de certaines tôles et de certains feuillards laminés à froid, à grains orientés, en aciers au silicium dits «magnétiques», d'une largeur supérieure à 500 mm, originaires de la Fédération de Russie sont acceptés.

Pays	Société	Code additionnel Taric
Fédération de Russie	Marchandises produites par Novolipetsk Iron & Steel Corporation, Lipetsk, Russie et vendues par Stinol AG, Lugano, Suisse, au premier client indépendant dans la Communauté agissant en qualité d'importateur	A524
Fédération de Russie	Marchandises produites par OOO Viz Stal, Ekaterinburg, Russie et vendues par Dufenco SA, Lugano, Suisse, au premier client indépendant dans la Communauté agissant en qualité d'importateur	A525

2. Les autorités douanières sont invitées, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 384/96, à continuer de prendre les mesures nécessaires pour enregistrer, jusqu'au 20 février 2005, les importations, dans la Communauté, de certaines tôles et de certains feuillards laminés à froid, à grains orientés, en aciers au silicium dits «magnétiques», d'une largeur excédant 500 millimètres, originaires de la Fédération de Russie et relevant des codes NC 7225 11 00 (tôles d'une largeur égale ou supérieure à 600 millimètres) et ex 7226 11 00 (tôles d'une largeur excédant 500 millimètres, mais inférieure à 600 millimètres), produits et vendus par les sociétés énumérées au paragraphe 1.

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et est applicable jusqu'au 20 mai 2005.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1996/2004 DE LA COMMISSION

du 19 novembre 2004

**portant acceptation d'engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de nitrate d'ammonium originaire de la Fédération de Russie et d'Ukraine et maintenant l'enregistrement de ces importations**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

compte de certaines conséquences de l'élargissement de l'Union européenne à 25 États membres (ci-après dénommé «élargissement»).

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment ses articles 8, 21 et 22, point c),

(3) Le Conseil a conclu qu'il était dans l'intérêt de la Communauté d'adapter temporairement les mesures en vigueur afin d'éviter qu'elles n'aient une incidence soudaine et trop négative sur les importateurs et les utilisateurs dans les dix nouveaux États membres de l'Union européenne juste après l'élargissement. Il a été considéré que la meilleure solution consistait à accepter les engagements offerts par les parties ayant coopéré portant sur des prix minimaux à l'importation et sur des plafonds quantitatifs.

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

(4) Dès lors, par le règlement (CE) n° 1001/2004 <sup>(5)</sup>, la Commission a accepté à titre de mesure exceptionnelle des engagements à court terme de la part: i) d'un producteur-exportateur ukrainien du produit concerné (OJSC «Azot»); ii) d'un producteur-exportateur russe (OJSC MCC Eurochem pour les marchandises fabriquées dans ses installations de production de JSC Nak Azot, Russie et vendues par sa société liée, Cumberland Sound Ltd., Îles Vierges britanniques), et ii) de deux producteurs russes liés, conjointement (Joint Stock Company «Acron» et Joint Stock Company «Dorogobuzh»).

## A. PROCÉDURE

(1) Par le règlement (CE) n° 132/2001 <sup>(2)</sup>, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium (ci-après dénommé «produit concerné») originaire d'Ukraine. À l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures et d'un réexamen intermédiaire, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 658/2002 <sup>(3)</sup>, institué un droit antidumping définitif sur les importations du produit concerné originaire de la Fédération de Russie (ci-après dénommée «Russie»).

(5) Les règlements (CE) n° 658/2002 et (CE) n° 132/2001 ont été modifiés par le règlement (CE) n° 993/2004 afin de permettre l'exemption des droits antidumping découlant de l'acceptation des engagements.

(2) En mars 2004, la Commission a, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(4)</sup>, annoncé l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures applicables aux importations du produit concerné originaire de Russie et d'Ukraine (ci-après dénommées «mesures») afin de déterminer s'il convenait de les adapter pour tenir

(6) Le règlement (CE) n° 1001/2004 disposait que l'acceptation des engagements serait limitée à une période initiale de six mois (ci-après dénommée «période initiale») sans préjudice de la durée normale des mesures existantes et que les engagements expireraient à l'issue de ce délai, sauf si la Commission estimait qu'il y avait lieu de les proroger.

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 461/2004 (JO L 77 du 13.3.2004, p. 12).

<sup>(2)</sup> JO L 23 du 25.1.2001, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 993/2004 (JO L 182 du 19.5.2004, p. 28).

<sup>(3)</sup> JO L 102 du 18.4.2002, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 993/2004.

<sup>(4)</sup> JO C 70 du 20.3.2004, p. 15.

<sup>(5)</sup> JO L 183 du 20.5.2004, p. 13.

- (7) Le considérant 15 du règlement (CE) n° 1001/2004 précisait que le maintien de l'acceptation des engagements serait subordonné à une évaluation effectuée à la fin de la période de six mois pour vérifier si les conditions exceptionnelles et préjudiciables aux utilisateurs finaux des dix nouveaux États membres de l'Union européenne qui avaient conduit à l'acceptation des engagements étaient encore réunies. Cette évaluation générale a aussi comporté un contrôle du respect des engagements par les sociétés concernées.

## B. ÉVALUATION

### 1. Contenu des engagements actuels

- (8) Les engagements existants obligent notamment les sociétés qui les ont offerts à respecter la configuration traditionnelle des ventes à leurs clients dans les dix nouveaux États membres de l'Union européenne et à exporter à un prix égal ou supérieur à certains prix minimaux à l'importation (PMI). Ces prix minimaux à l'importation éliminent considérablement le dumping préjudiciable constaté lors des enquêtes initiales. Les exportations doivent aussi rentrer dans le cadre de plafonds quantitatifs fondés sur les flux traditionnels d'exportation à destination des dix nouveaux États membres observés antérieurement.
- (9) Les engagements obligent aussi les sociétés qui les ont souscrits à fournir à la Commission des rapports mensuels contenant des informations détaillées sur leurs ventes aux dix nouveaux États membres (ou sur les reventes effectuées par toute partie liée dans la Communauté) et à accepter les visites de vérification de la Commission. En outre, pour permettre une surveillance complète de l'efficacité des engagements, leurs clients traditionnels dans les dix nouveaux États membres se sont engagés par écrit à accepter, eux aussi, des visites de vérification dans leurs locaux.

### 2. Respect des engagements existants

- (10) Les visites de vérification auprès des producteurs-exportateurs ont montré que les sociétés concernées avaient respecté les prix minimaux à l'importation et que les volumes exportés vers les dix nouveaux États membres n'avaient pas dépassé les plafonds quantitatifs fixés dans les engagements. Il a aussi été constaté que les sociétés respectaient globalement la configuration traditionnelle de leurs ventes à leurs différents clients dans les dix nouveaux États membres de l'Union européenne. De plus, il ressort des informations disponibles qu'il n'y a pas eu de «transferts» manifestes des importations du produit concerné qui ont bénéficié de l'exemption des droits antidumping résultant de l'acceptation des engagements des dix nouveaux États membres vers l'Union européenne des Quinze.

### 3. Analyse des conditions applicables au maintien des engagements

- (11) L'analyse, étayée par les statistiques officielles disponibles, des rapports mensuels sur les ventes fournis à la Commission par les sociétés concernées a montré qu'en dépit d'une certaine convergence des prix, il existe toujours une différence marquée entre les prix du produit concerné dans les dix nouveaux États membres et dans l'Union européenne des Quinze. De plus, il a été observé que les volumes importés de Russie et d'Ukraine dans les dix nouveaux États membres ont diminué depuis l'élargissement, mais que, la période examinée correspondant à une «basse saison» pour le produit concerné, ils n'en restent pas moins importants. Enfin, comme indiqué au considérant 28 du règlement (CE) n° 993/2004, des augmentations anormales des volumes d'exportation vers les dix nouveaux États membres ont été constatées avant l'élargissement, en 2003 et pendant les premiers mois de 2004. Il est considéré que cet élément pourrait, lui aussi, avoir contribué à la baisse des quantités importées dans ces pays après l'élargissement.

## C. CONCLUSION

### 1. Acceptation des engagements

- (12) Puisque les conditions exceptionnelles et préjudiciables qui prévalaient avant l'élargissement et qui ont rendu les engagements nécessaires subsistent et que les sociétés concernées ont respecté les clauses des engagements durant leur période d'application initiale, il est considéré que la prorogation de l'acceptation de ces engagements se justifie.
- (13) S'agissant de la durée de cette prorogation, il est estimé qu'une période d'application supérieure à six mois serait contraire au caractère transitoire des engagements. Leur acceptation ne sera donc prolongée que du 21 novembre 2004 au 20 mai 2005 (ci-après dénommée «période finale»).
- (14) Pour ce qui est des plafonds quantitatifs à appliquer au cours de cette période finale, il convient de noter que la méthode utilisée pour les calculer est la même que pour la période initiale (si ce n'est que, pour la période initiale, les volumes traditionnels ont été revus à la baisse pour tenir compte des volumes d'importation anormaux observés avant l'élargissement, alors qu'aucun ajustement de ce type n'a été opéré lors de la fixation des plafonds quantitatifs pour la période finale). Toutefois, vu la tendance à la hausse affichée par la consommation du produit concerné dans les dix nouveaux États membres, un facteur de croissance a été pris en compte lors du calcul des plafonds quantitatifs pour la période finale pour chaque producteur-exportateur bénéficiant d'un engagement.

- (15) Conformément au règlement (CE) n° 993/2004, les engagements obligent chaque producteur-exportateur à respecter des prix minimaux à l'importation dans le cadre de plafonds d'importation. Par ailleurs, pour assurer la surveillance des engagements, les producteurs-exportateurs concernés ont aussi accepté de respecter globalement la configuration traditionnelle de leurs ventes à leurs différents clients dans les dix nouveaux États membres de l'Union européenne. Les producteurs-exportateurs sont aussi conscients du fait que s'il est constaté que ces configurations des échanges évoluent sensiblement, ou si les engagements deviennent, pour quelque raison que ce soit, difficiles ou impossibles à surveiller, la Commission est habilitée à dénoncer l'engagement de la société, ce qui a pour conséquence son remplacement par des droits antidumping définitifs, à ajuster le niveau du plafond ou à prendre toute autre mesure corrective.
- (16) Les engagements prévoient aussi qu'en cas de violation, quelle qu'elle soit, la Commission est habilitée à les dénoncer, ce qui a pour conséquence leur remplacement par des droits antidumping définitifs.
- (17) En outre, les sociétés présenteront périodiquement à la Commission des informations détaillées concernant leurs exportations vers la Communauté, ce qui lui permettra de contrôler efficacement les engagements.
- (18) Afin de permettre à la Commission de s'assurer que les sociétés respectent leurs engagements, lorsque la demande de mise en libre pratique opérée conformément à un engagement est présentée aux autorités douanières compétentes, l'exemption du droit est subordonnée à la présentation d'une facture contenant au moins les informations énumérées dans l'annexe jointe au règlement (CE) n° 993/2004 du Conseil. Ces informations sont également nécessaires pour permettre aux autorités douanières de vérifier avec suffisamment de précision que les envois correspondent aux documents commerciaux. Si cette facture fait défaut ou si elle ne correspond pas au produit présenté en douane, le droit antidumping applicable sera dû.

## 2. Consultation des États membres

- (19) Conformément au considérant 15 du règlement (CE) n° 1001/2004, les États membres ont été consultés au sujet de la proposition de proroger l'acceptation des engagements. Certains États membres étaient d'avis qu'il fallait relever les prix minimaux à l'importation. Il y a toutefois lieu de rappeler que ces engagements n'équivalent pas à un droit antidumping, puisque les prix minimaux à l'importation ont été fixés à des niveaux inférieurs aux niveaux habituels. Ils constituent plutôt un «filet de sécu-

rité» en dessous duquel les prix ne devraient pas descendre dans les dix nouveaux États membres. Compte tenu de ce qui précède, du caractère temporaire des engagements et des circonstances exceptionnelles dans lesquelles ils ont été acceptés, il n'est pas jugé opportun de modifier les niveaux des prix minimaux à l'importation pour l'instant.

## 3. Communication aux parties intéressées

- (20) Toutes les parties intéressées qui s'étaient préalablement fait connaître ont été informées de l'intention d'accepter les engagements. L'association des producteurs de l'industrie communautaire a déclaré qu'elle ne s'opposerait pas à la prorogation de l'acceptation des engagements pour autant que sa situation n'en pâtisse pas. Une organisation nationale polonaise de producteurs s'est néanmoins fait l'écho de certains États membres, arguant que le niveau des prix minimaux à l'importation demandait à être relevé dans la mesure où il ne permettait pas à ses membres de couvrir leurs coûts. Toutefois, pour les raisons énoncées au considérant précédent, il n'est pas jugé opportun de modifier les prix minimaux à l'importation pour l'instant.
- (21) Un producteur-exportateur russe a informé la Commission de son intention d'exporter vers la Communauté par l'intermédiaire de sa nouvelle société commerciale liée établie en Suisse.
- (22) La Commission n'a reçu aucune autre observation susceptible de modifier ses vues sur le sujet.

## D. ENREGISTREMENT DES IMPORTATIONS

- (23) Le règlement (CE) n° 1001/2004 enjoignait les autorités douanières à enregistrer les importations du produit concerné originaire d'Ukraine et de Russie, exporté vers la Communauté par les sociétés dont les engagements étaient acceptés et qui sollicitaient l'exemption des droits antidumping institués par les règlements (CE) n° 132/2001 et (CE) n° 658/2002 du Conseil, modifiés par le règlement (CE) n° 993/2004 du Conseil.
- (24) Puisque la période initiale d'acceptation des engagements a débuté le 21 mai 2004 et que l'acceptation des engagements pour la période finale s'inscrit dans son prolongement direct, les deux périodes doivent être considérées comme une seule période continue. Néanmoins, comme l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base limite la période d'enregistrement à neuf mois, les autorités douanières ne devraient enregistrer les importations que jusqu'au 20 février 2005,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les engagements offerts par les producteurs-exportateurs mentionnés ci-dessous dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de nitrate d'ammonium originaire d'Ukraine et de la Fédération de Russie sont acceptés:

Pays	Société	Code additionnel Taric
Ukraine	Marchandises produites et exportées par OJSC «Azot», Cherkassy, Ukraine au premier client indépendant dans la Communauté agissant en tant qu'importateur	A521
Fédération de Russie	Marchandises produites par OJSC MCC Eurochem, Moscou, Russie dans ses installations de fabrication de JSC Nak Azot, <u>Novomoskovsk</u> , Russie et vendues par Cumberland Sound Ltd, Tortola, Îles Vierges britanniques ou par EuroChem Trading GmbH, Zug, Suisse, au premier client indépendant dans la Communauté agissant en tant qu'importateur	A522
Fédération de Russie	Marchandises produites et exportées par Joint Stock Company «Acron», Veliky Novgorod, Russie ou Joint Stock Company «Dorogobuzh» Verkhnedneprovsky, région de Smolensk, Russie au premier client indépendant dans la Communauté agissant en tant qu'importateur	A532

2. Conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, les autorités douanières sont invitées à continuer de prendre les mesures appropriées pour enregistrer, jusqu'au 20 février 2005, les importations, dans la Communauté, de nitrate d'ammonium originaire d'Ukraine ou de la Fédération de Russie, relevant des codes NC 3102 30 90 et 3102 40 90, produit et vendu ou produit et exporté par les sociétés énumérées au paragraphe 1.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et est applicable jusqu'au 20 mai 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2004.

*Par la Commission*  
Pascal LAMY  
*Membre de la Commission*

**RÈGLEMENT (CE) N° 1997/2004 DE LA COMMISSION****du 19 novembre 2004****modifiant le règlement (CE) n° 14/2004, en ce qui concerne le bilan prévisionnel d'approvisionnement de Madère pour le secteur de viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) n° 1600/92 (Poseima)<sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 14/2004 de la Commission du 30 décembre 2003 relatif à l'établissement des bilans prévisionnels d'approvisionnement et la fixation des aides communautaires en certains produits essentiels à la consommation humaine, à la transformation et en tant qu'intrants agricoles et pour la fourniture d'animaux vivants et d'œufs aux régions ultrapériphériques conformément au règlement (CE) n° 1453/2001 du Conseil<sup>(2)</sup> établit un bilan prévisionnel d'approvisionnement et fixe l'aide communautaire pour les produits couverts par le régime spécifique d'approvisionnement notamment pour les archipels des Açores et de Madère.

- (2) Le niveau actuel d'exécution des bilans annuels d'approvisionnement en viande bovine congelée pour Madère fait ressortir que les quantités fixées pour l'approvisionnement dans le produit précité est inférieur aux besoins en raison d'une demande plus élevée que prévue.
- (3) Il convient dès lors d'adapter les quantités de produit précité aux besoins effectifs de la région ultrapériphérique concernée.
- (4) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 14/2004 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe III, partie 7, du règlement (CE) n° 14/2004 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

(1) JO L 198 du 21.7.2001, p. 26. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1690/2004 (JO L 305 du 1.10.2004, p. 1).

(2) JO L 3 du 7.1.2004, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1796/2004 (JO L 317 du 16.10.2004, p. 23).

## ANNEXE

## «Partie 7

## Secteur des viandes bovines

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

## MADÈRE

Désignation des marchandises	Code (*)	Quantité	Aide (en EUR/tonne)		
			I	II	III
Viandes:					
— viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	0201 0201 10 00 9110 <sup>(1)</sup> 0201 10 00 9120 0201 10 00 9130 <sup>(1)</sup> 0201 10 00 9140 0201 20 20 9110 <sup>(1)</sup> 0201 20 20 9120 0201 20 30 9110 <sup>(1)</sup> 0201 20 30 9120 0201 20 50 9110 <sup>(1)</sup> 0201 20 50 9120 0201 20 50 9130 <sup>(1)</sup> 0201 20 50 9140 0201 20 90 9700  0201 30 00 9100 <sup>(2)</sup> <sup>(6)</sup> 0201 30 00 9120 <sup>(2)</sup> <sup>(6)</sup> 0201 30 00 9060 <sup>(6)</sup>	4 800	153	171	(**)
— viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	0202 0202 10 00 9100 0202 10 00 9900 0202 20 10 9000 0202 20 30 9000 0202 20 50 9100 0202 20 50 9900 0202 20 90 9100  0202 30 90 9200 <sup>(6)</sup>	1 400	119	137	(**)
			95	113	(**)

(\*) Les codes des produits ainsi que les notes de bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), tel que modifié.

(\*\*) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 33 du règlement (CE) n° 1254/1999. Lorsque les restitutions octroyées en application de l'article 33 du règlement (CE) n° 1254/1999 sont différenciées, le montant de l'aide est égal au montant de la restitution octroyée pour des produits relevant du même code de la nomenclature des restitutions à l'exportation pour la destination B03 en vigueur au moment de la demande d'aide.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 1998/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 19 novembre 2004**  
**fixant le prix du marché mondial du coton non égrené**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton <sup>(3)</sup>. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermina-

tion, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 16,930 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2004.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 210 du 3.8.2001, p. 10. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 (JO L 223 du 20.8.2002, p. 3).

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 15 novembre 2004

**portant nomination de deux membres titulaires tchèques et de trois membres suppléants tchèques  
du Comité des régions**

(2004/779/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement tchèque,

considérant ce qui suit:

- (1) la décision du Conseil du 22 janvier 2002<sup>(1)</sup> portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions,
- (2) deux sièges de membre titulaire du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de la démission de M. Jan BŘEZINA, portée à la connaissance du Conseil en date du 22 juillet 2004 et de M. Oldřich VLASÁK, portée à la connaissance du Conseil en date du 30 août 2004; un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. Petr DUCHOŇ, portée à la connaissance du Conseil en date du 30 août 2004. Deux sièges de membre suppléant du Comité des régions sont devenus vacants suite à la proposition de M. František SLAVÍK et M. Tomáš ÚLEHLA en tant que membres titulaires.

DÉCIDE:

*Article unique*

Sont nommés membres du Comité des régions

a) en tant que membres titulaires:

- 1) M. František SLAVÍK,  
President of the Regional Council of Zlínský kraj  
pour le remplacement de M. Jan BŘEZINA
- 2) M. Tomáš ÚLEHLA  
Mayor of the City of Zlín, Zlínský kraj  
pour le remplacement de M. Oldřich VLASÁK

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

b) en tant que membres suppléants:

- 1) M<sup>me</sup> Ivana ČERVINKOVÁ  
Mayor of the Municipality of Kostelec nad Orlicí, Královehradecký kraj  
pour le remplacement de M. Petr DUCHOŇ
- 2) M. Ivan KOSATÍK,  
2<sup>nd</sup> Deputy of the President of the Regional Council of Olomoucký kraj  
pour le remplacement de M. František SLAVÍK
- 3) M. Petr OSVALD  
Member of the local authority of the City of Plzeň, Plzeňský kraj  
pour le remplacement de M. Tomáš ÚLEHLA

pour la durée des mandats restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 2004.

*Par le Conseil*  
*La présidente*  
M. VAN DER HOEVEN

---

**DÉCISION DU CONSEIL****du 19 novembre 2004****portant nomination du président et des membres de la Commission des Communautés européennes**

(2004/780/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 213, paragraphe 1, ainsi que l'article 214, paragraphe 2, troisième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 126, paragraphe 1, ainsi que l'article 127, paragraphe 2, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Une nouvelle Commission, composée d'un national de chaque État membre, doit être nommée pour la période allant de la date de sa nomination jusqu'au 31 octobre 2009.
- (2) Le Conseil, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, le 29 juin 2004, a désigné M. José Manuel DURÃO BARROSO comme la personnalité qu'il envisage de nommer président de la Commission <sup>(1)</sup>.
- (3) Par sa résolution du 22 juillet 2004, le Parlement européen a approuvé cette désignation.
- (4) Par la décision 2004/753/CE, Euratom <sup>(2)</sup>, qui abroge et remplace la décision 2004/642/CE, Euratom <sup>(3)</sup>, le Conseil a adopté, d'un commun accord avec le président désigné de la Commission, la liste des autres personnalités qu'il envisage de nommer membres de la Commission.
- (5) Par vote intervenu le 18 novembre 2004, le Parlement européen a donné son approbation au président et aux autres membres de la Commission en tant que collègue.
- (6) Il convient donc de procéder à la nomination du président et des autres membres de la Commission.
- (7) L'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe entraînera l'expiration du mandat du membre de la Commission ayant la même nationalité que celle du futur ministre des affaires étrangères de l'Union européenne, qui sera vice-président de la Commission,

DÉCIDE:

*Article premier*

Sont nommés à la Commission des Communautés européennes, pour la période allant du 22 novembre 2004 jusqu'au 31 octobre 2009:

— en qualité de président:

Monsieur José Manuel DURÃO BARROSO

— en qualité de membres:

Monsieur Joaquín ALMUNIA AMANN

Monsieur Jacques BARROT

Monsieur Joe BORG

Monsieur Stavros DIMAS

Madame Benita FERRERO-WALDNER

Monsieur Ján FIGEL

Madame Mariann FISCHER BOEL

Monsieur Franco FRATTINI

Madame Dalia GRYBAUSKAITĖ

Madame Danuta HÜBNER

Monsieur Siim KALLAS

Monsieur László KOVÁCS

Madame Neelie KROES

Monsieur Markos KYPRIANOU

Monsieur Peter MANDELSON

Monsieur Charlie McCREEVY

Monsieur Louis MICHEL

Monsieur Andris PIEBALGS

Monsieur Janez POTOČNIK

Madame Viviane REDING

<sup>(1)</sup> JO L 236 du 7.7.2004, p. 15.<sup>(2)</sup> JO L 333 du 9.11.2004, p. 12.<sup>(3)</sup> JO L 294 du 17.9.2004, p. 30.

Monsieur Olli REHN

*Article 3*

Monsieur Vladimír ŠPIDLA

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Monsieur Günter VERHEUGEN

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2004.

Madame Margot WALLSTRÖM.

*Article 2*

*Par le Conseil*

*Le président*

La présente décision prend effet le 22 novembre 2004.

J. P. H. DONNER

---

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 novembre 2004

**modifiant la décision 1999/815/CE concernant des mesures qui interdisent la mise sur le marché de jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant certains phtalates**

[notifiée sous le numéro C(2004) 4403]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/781/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits<sup>(1)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a adopté le 7 décembre 1999 la décision 1999/815/CE<sup>(2)</sup>, sur la base de l'article 9 de la directive 92/59/CEE du Conseil<sup>(3)</sup>, imposant aux États membres d'interdire la mise sur le marché de jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant une ou plusieurs des substances di-iso-nonyl phtalates (DINP), di(2-éthylhexyl) phtalates (DEHP), dibutyl phtalate (DBP), di-iso-décyl phtalate (DIDP), di-n-octyl phtalate (DNOP) et butylbenzyl phtalate (BBP).

(2) La validité de la décision 1999/815/CE a été limitée à une durée de trois mois, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 92/59/CEE. La validité de cette décision expirait donc le 8 mars 2000.

(3) En adoptant la décision 1999/815/CE, il avait été prévu de prolonger sa validité si nécessaire. La validité des mesures adoptées en vertu de la décision 1999/815/CE

a été prolongée par plusieurs décisions, chaque fois pour des périodes supplémentaires de trois mois ou de six mois, puis la dernière fois pour une période supplémentaire de trois mois, et elle expire maintenant le 20 novembre 2004.

(4) Des développements pertinents sont intervenus concernant la validation des méthodes d'essais de migration des phtalates, l'évaluation de la sûreté des substances de substitution et l'évaluation complète des risques des phtalates selon le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes<sup>(4)</sup>.

(5) En attendant l'adoption des mesures permanentes par le Parlement et le Conseil, ainsi que l'entrée en vigueur des mesures d'exécution correspondantes dans les États membres, et afin d'assurer la réalisation des objectifs de la décision 1999/815/CE et ses prolongations, il est nécessaire de maintenir l'interdiction de mise sur le marché des produits considérés.

(6) Certains États membres ont mis en application la décision 1999/815/CE au moyen de mesures applicables jusqu'au 20 novembre 2004. Il est donc nécessaire d'assurer la prolongation de la validité de ces mesures.

(7) La validité de la décision 1999/815/CE doit donc être prolongée afin d'assurer que tous les États membres maintiennent l'interdiction prévue par cette décision.

<sup>(1)</sup> JO L 11 du 15.1.2002, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO L 315 du 9.12.1999, p. 46. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/624/CE (JO L 280 du 31.8.2004, p. 34).

<sup>(3)</sup> JO L 228 du 11.8.1992, p. 24. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

<sup>(4)</sup> JO L 84 du 5.4.1993, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1882/2003.

(8) L'article 13, paragraphe 2, de la directive 2001/95/CE, qui abroge et remplace la directive 92/59/CEE depuis le 15 janvier 2004, dispose que les décisions de la Commission imposant aux États membres de prendre des mesures visant à prévenir les risques graves posés par certains produits ont une validité qui ne dépasse pas un an et peuvent être confirmées pour des périodes supplémentaires dont chacune ne dépasse pas un an. Il convient de prolonger la validité de la décision 1999/815/CE d'une durée de dix mois, afin de prévoir un temps suffisant pour adopter et mettre en vigueur les mesures permanentes visées au considérant 5.

(9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité établi en vertu de l'article 15 de la directive 2001/95/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

À l'article 5 de la décision 1999/815/CE, les mots «20 novembre 2004» sont remplacés par les mots «20 septembre 2005».

*Article 2*

Les États membres prennent sans délai les mesures requises pour se conformer à la présente décision et rendent ces mesures publiques. Ils en informent immédiatement la Commission.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2004.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

---

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 19 novembre 2004****portant acceptation d'un engagement offert dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de carbure de silicium originaire, entre autres, d'Ukraine**

(2004/782/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment ses articles 8, 21 et 22, point c),

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

**A. PROCÉDURE**

(1) Par le règlement (CE) n° 1100/2000 <sup>(2)</sup>, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de carbure de silicium originaire, entre autres, d'Ukraine (ci-après dénommé «mesures existantes»).

(2) En mars 2004, la Commission a, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(3)</sup>, annoncé l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures applicables aux importations du produit concerné originaire, entre autres, d'Ukraine afin de déterminer s'il convenait de les modifier pour tenir compte de certaines conséquences de l'élargissement de l'Union européenne à 25 États membres (ci-après dénommé «élargissement»).

(3) Le Conseil a conclu qu'il était dans l'intérêt de la Communauté d'adapter temporairement les mesures en vigueur afin d'éviter qu'elles n'aient une incidence soudaine et trop négative sur les importateurs et les utili-

sateurs dans les dix nouveaux États membres de l'Union européenne juste après l'élargissement. Il a été considéré que la meilleure solution consistait à accepter un engagement offert par la partie ayant coopéré portant sur un plafond quantitatif.

(4) Dès lors, par la décision 2004/498/CE <sup>(4)</sup>, la Commission a accepté à titre de mesure exceptionnelle un engagement à court terme de la part d'un producteur-exportateur ukrainien (Open Joint Stock Company Zaporozhsky Abrasivny Combinat).

(5) Le règlement (CE) n° 1100/2000 a été modifié par le règlement (CE) n° 991/2004 afin de permettre l'exemption des droits antidumping découlant de l'acceptation de l'engagement.

(6) La décision 2004/498/CE disposait que l'acceptation de l'engagement serait limitée à une période initiale de six mois (ci-après dénommée «période initiale») sans préjudice de la durée normale des mesures existantes et que l'engagement expirerait à l'issue de ce délai, sauf si la Commission estimait qu'il y avait lieu de le proroger.

(7) En conséquence, la Commission a vérifié si les conditions exceptionnelles et préjudiciables aux parties intéressées des dix nouveaux États membres de l'Union européenne qui avaient conduit à l'acceptation de l'engagement étaient encore réunies. Cette évaluation générale a aussi comporté un contrôle du respect de l'engagement par la société concernée.

**B. ÉVALUATION****1. Contenu de l'engagement actuel**

(8) L'engagement existant oblige notamment la société qui l'a offert à respecter la configuration traditionnelle des ventes à ses clients dans les dix nouveaux États membres de l'Union européenne dans le cadre d'un plafond quantitatif fondé sur les flux traditionnels d'exportation à destination des dix nouveaux États membres observés antérieurement.

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 461/2004 (JO L 77 du 13.3.2004, p. 12).

<sup>(2)</sup> JO L 125 du 26.5.2000, p. 3. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 991/2004 (JO L 182 du 19.5.2004, p. 18).

<sup>(3)</sup> JO C 70 du 20.3.2004, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO L 183 du 20.5.2004, p. 88.

- (9) L'engagement oblige aussi la société qui l'a souscrit à fournir à la Commission des rapports mensuels concernant des informations détaillées sur ses ventes aux dix nouveaux États membres (ou sur les reventes effectuées par toute partie liée dans la Communauté) et à accepter les visites de vérification de la Commission. En outre, pour permettre une surveillance complète de l'efficacité de l'engagement, ses clients traditionnels dans les dix nouveaux États membres se sont engagés par écrit à accepter, eux aussi, des visites de vérification dans leurs locaux.

## 2. Respect de l'engagement existant

- (10) Les visites de vérification effectuées auprès du producteur-exportateur et de certains de ses clients traditionnels dans les dix nouveaux États membres de l'Union européenne ont confirmé que la société en question n'avait pas dépassé le plafond quantitatif fixé dans l'engagement. Il a aussi été constaté qu'elle respectait globalement la configuration traditionnelle de ses ventes à ses différents clients dans les dix nouveaux États membres de l'Union européenne. De plus, il ressort des informations disponibles qu'il n'y a pas eu de «transferts» manifestes des importations du produit concerné qui ont bénéficié de l'exemption des droits antidumping résultant de l'acceptation de l'engagement des dix nouveaux États membres vers l'Union européenne des Quinze.

## 3. Analyse des conditions applicables au maintien de l'engagement

- (11) L'analyse, étayée par les statistiques officielles disponibles, des rapports mensuels sur les ventes fournis à la Commission par la société concernée a montré qu'il existait toujours une différence marquée entre les prix du produit concerné dans les dix nouveaux États membres et dans l'Union européenne des Quinze. Il a aussi été observé que les volumes importés d'Ukraine dans les dix nouveaux États membres de l'Union européenne ont diminué depuis l'élargissement. Toutefois, comme indiqué au considérant 30 du règlement (CE) n° 991/2004, des augmentations anormales des volumes d'importation ont été constatées avant l'élargissement, en 2003 et pendant les premiers mois de 2004. Il est considéré que cet élément pourrait, lui aussi, avoir contribué à la baisse des quantités importées dans ces pays après l'élargissement.

## C. CONCLUSION

### 1. Acceptation de l'engagement

- (12) Puisque les conditions exceptionnelles et préjudiciables qui prévalaient avant l'élargissement et qui ont rendu l'engagement nécessaire subsistent et que la société concernée a respecté les clauses de l'engagement durant sa période d'application initiale, il est considéré que la prorogation de l'acceptation de cet engagement se justifie.
- (13) S'agissant de la durée de cette prorogation, il est estimé qu'une période d'application supérieure à six mois serait contraire au caractère transitoire de l'engagement. Son acceptation ne sera donc prolongée que du 21 novembre 2004 au 20 mai 2005 (ci-après dénommée «période finale»).
- (14) Pour ce qui est du plafond quantitatif à appliquer au cours de cette période finale, la méthode utilisée pour le calculer est la même que pour la période initiale.
- (15) Conformément au règlement (CE) n° 991/2004, l'engagement oblige le producteur-exportateur à respecter le plafond d'importation. Par ailleurs, pour assurer la surveillance de l'engagement, le producteur-exportateur concerné a aussi accepté de respecter globalement la configuration traditionnelle de ses ventes à ses différents clients dans les dix nouveaux États membres de l'Union européenne. Le producteur-exportateur est aussi conscient du fait que s'il est constaté que ces configurations des échanges évoluent sensiblement, ou si l'engagement devient, pour quelque raison que ce soit, difficile ou impossible à surveiller, la Commission est habilitée à le dénoncer, ce qui a pour conséquence son remplacement par des droits antidumping définitifs, à ajuster le niveau du plafond ou à prendre toute autre mesure corrective.
- (16) L'engagement prévoit aussi qu'en cas de violation, quelle qu'elle soit, la Commission est habilitée à le dénoncer, ce qui a pour conséquence son remplacement par des droits antidumping définitifs.
- (17) En outre, la société présentera périodiquement à la Commission des informations détaillées concernant ses exportations vers la Communauté, ce qui lui permettra de contrôler efficacement l'engagement.
- (18) Afin de permettre à la Commission de s'assurer que la société respecte son engagement, lorsque la demande de mise en libre pratique opérée conformément à l'engagement est présentée aux autorités douanières compétentes, l'exemption du droit est subordonnée à la présentation d'une facture contenant au moins les informations énumérées dans l'annexe jointe au règlement (CE) n° 991/2004 du Conseil. Ces informations sont également nécessaires pour permettre aux autorités douanières de vérifier avec suffisamment de précision que les envois correspondent aux documents commerciaux. Si cette facture fait défaut ou si elle ne correspond pas au produit présenté en douane, le droit antidumping applicable sera dû.

## 2. Communication aux parties intéressées

(19) Toutes les parties intéressées qui s'étaient préalablement fait connaître ont été informées de l'intention d'accepter l'engagement. L'industrie communautaire s'est inquiétée d'un possible «transfert» de carbure de silicium ukrainien vers l'Union européenne des Quinze, mais une visite de vérification a permis à la Commission d'établir que le carbure de silicium en question n'était pas d'origine ukrainienne. L'industrie communautaire estimait toutefois qu'il ne fallait pas accepter l'engagement.

(20) Il a été pris acte de la position de l'industrie communautaire concernant l'acceptation de l'engagement, mais il faut aussi tenir compte de la situation et des besoins des importateurs et des utilisateurs des dix nouveaux États membres. Tout bien pesé, il est considéré que, vu son importance, la continuité de l'approvisionnement des clients des dix nouveaux États membres l'emporte sur les inquiétudes de l'industrie communautaire.

(21) La Commission n'a reçu aucune autre observation l'amenant à modifier ses vues sur le sujet,

DÉCIDE:

### Article premier

L'engagement offert par le producteur-exportateur mentionné ci-dessous dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de carbure de silicium originaire d'Ukraine est accepté:

Pays	Société	Code additionnel Taric
Ukraine	Marchandises produites et exportées par Open Joint Stock Company «Zaporozhsky Abrasivny Combinat», Zaporozhye, Ukraine au premier client indépendant dans la Communauté agissant en tant qu'importateur	A523

### Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et est applicable jusqu'au 20 mai 2005.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2004.

*Par la Commission*

Pascal LAMY

*Membre de la Commission*

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CE) n° 746/2004 de la Commission du 22 avril 2004 portant adaptation de certains règlements concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 122 du 26 avril 2004)

Page 14, à l'article 1<sup>er</sup>, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2) la partie B.3.1. est remplacée par ce qui suit:

“B.3.1. *Indications uniques*

ES: AGRICULTURA ECOLÓGICA

CS: EKOLOGICKÉ ZEMĚDĚLSTVÍ

DA: ØKOLOGISK JORDBRUG

DE: BIOLOGISCHE LANDWIRTSCHAFT, ÖKOLOGISCHER LANDBAU

ET: MAHEPÕLLUMAJANDUS, ÖKOLOOGILINE PÕLLUMAJANDUS

EL: ΒΙΟΛΟΓΙΚΗ ΓΕΩΡΓΙΑ

EN: ORGANIC FARMING

FR: AGRICULTURE BIOLOGIQUE

IT: AGRICOLTURA BIOLOGICA

LV: BIOLOĢISKĀ LAUKSAIMNIECĪBA

LT: EKOLOGINIS ŽEMĖS ŪKIS

HU: ÖKOLÓGIAI GAZDÁLKODÁS

MT: AGRIKULTURA ORGANIKA

NL: BIOLOGISCHE LANDBOUW

PL: ROLNICTWO EKOLOGICZNE

PT: AGRICULTURA BIOLÓGICA

SK: EKOLOGICKÉ POĽNOHOSPODÁRSTVO

SL: EKOLOŠKO KMETIJSTVO

FI: LUONNONMUKAINEN MAATALOUSTUOTANTO

SV: EKOLOGISKT JORDBRUK”»

---

**1<sup>er</sup> novembre 2004: la nouvelle version d'EUR-Lex arrive!**

[europa.eu.int/eur-lex/lex/](http://europa.eu.int/eur-lex/lex/)

Le nouveau site, qui intègre le service CELEX, offre un accès facile et gratuit, en 20 langues, à la plus vaste base de données de documents en rapport avec le droit de l'Union européenne.